

Ordonnance sur les émoluments et les taxes relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports¹

(Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT)

du 25 novembre 1998 (Etat le 1^{er} mai 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 94 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer² (LCdF);
vu l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure³;
vu l'art. 5, al. 3, de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution
de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation for-
cée de ces entreprises⁴;

vu l'art. 21 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les en-
treprises de transport par route⁵;

vu l'art. 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de
l'environnement⁶;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à
améliorer les finances fédérales^{7,8};

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1⁹ Champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a. les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions de l'autorité administrative, de concession et de surveillance, dans les domaines des chemins de fer, des automobiles, des trolleybus, de la navigation, des funiculaires, des téléphériques, des ascenseurs, des funiluges et des moyens de transport similaires;
- b. les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions relatives à l'exécution des traités internationaux sur les transports routiers de personnes et de marchandises;

RO 1999 754

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

2 RS 742.101

3 RS 747.201

4 RS 742.211

5 RS 744.10

6 RS 814.01

7 RS 611.010

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

- c. les taxes annuelles de surveillance et de régate dans les domaines énumérés à la let. a.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1. Les débours sont calculés à part, mais, en règle générale, exigés avec les émoluments.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

³ Des tiers peuvent également être tenus de s'acquitter d'un émolument proportionné lorsqu'ils prennent part à une procédure administrative non engagée par eux et y forment des prétentions minimales ou d'emblée dénuées de toute chance de succès.

Art. 3 Exemption d'émoluments et de taxes¹⁰

¹ Les autorités et les institutions de la Confédération sont exemptes d'émoluments lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur.

² Les autorités des cantons et des communes sont exonérées d'émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur. Elles sont néanmoins soumises à émolument lorsqu'elles requièrent une concession ou une autorisation fédérale ou lorsqu'elles donnent lieu à une prestation en qualité de titulaires d'une telle concession ou autorisation.

³ ...¹¹

⁴ Les taxes de régate ne sont pas perçues sur les offres indemnisées par les pouvoirs publics, ni sur les offres comprises dans le projet de RAIL 2000.¹²

Art. 4 Emoluments et taxes¹³

Aux termes de la présente ordonnance sont considérés comme:

- a.¹⁴ émoluments de concession ou d'autorisation: l'émolument pour l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert d'une concession ou d'une autorisation, ainsi que pour l'extension des délais fixés dans une concession ou une autorisation;
- b. émoluments de surveillance:
1. l'émolument d'approbation de plans: l'émolument pour l'examen et l'approbation de plans et de modifications de plans de constructions et d'installations, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires, de même que pour

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

- l'homologation d'éléments de construction, d'installations, de véhicules ou de parties de ceux-ci,
2. l'émolument d'autorisation d'exploiter: l'émolument pour l'essai, la réception, l'octroi et la modification de l'autorisation d'exploiter des constructions, des installations et des véhicules, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires; de même que pour l'autorisation d'exploiter des véhicules transformés ou repris d'autres entreprises,
 3. ...¹⁵
 4. ¹⁶ l'émolument pour les contrôles des véhicules: l'émolument pour les contrôles, contrôles subséquents et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation des véhicules des entreprises concessionnaires d'automobiles et de trolleybus;
- c.¹⁷ émoluments administratifs particuliers: les autres émoluments pour les procédures administratives ainsi que pour les autres prestations de services et décisions dans le domaine des concessions, de l'approbation, de la surveillance ou d'autres activités administratives, notamment les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, les examens, les expertises, les enquêtes sur les accidents, les conseils d'une certaine envergure et la consultation des dossiers;
- d.¹⁸ taxe annuelle de surveillance: la taxe forfaitaire perçue chaque année pour les contrôles et audits de nature technique ou portant sur l'exploitation de constructions, d'installations et de véhicules ainsi que sur le personnel assumant des tâches liées à la sécurité et appartenant à des entreprises concessionnaires de chemins de fer, de navigation et de transport à câbles, de même que pour la révision des prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires, pour les audits effectués auprès des entreprises de transport et pour la communication de renseignements;
- e.¹⁹ la taxe de régale: la taxe pour le droit de transport octroyé, renouvelé ou étendu par une concession ou une autorisation.

Art. 5 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires²⁰;

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

²⁰ RS **172.311**

- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des examens spéciaux, par des expertises scientifiques ou par la réunion de documentation ou de matériel;
- c. les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopie, les frais bancaires ou de la poste;
- d. les frais de déplacement et de transport;
- e. les frais pour des travaux effectués par des tiers;
- f. la remise de reproductions, notamment de photocopies.

Art. 6 Calcul des émoluments et des taxes²¹

¹ Les émoluments sont calculés d'après les taux fixés à cet effet. S'il existe un barème, l'émolument se calcule, en principe, en fonction du temps consacré.

² La taxe de régle est calculée pour toute la durée de validité du droit de transport concédé, sur la base des taux annuels fixés. Pour une durée inférieure ou égale à six mois, il est perçu la moitié du taux annuel, pour plus de six mois, le taux entier.²²

Art. 7 Emoluments selon le temps consacré

L'émolument selon le temps consacré est compris entre 100 et 200 francs par heure de travail. Le cas échéant, le barème peut être réduit ou majoré en fonction de l'intérêt et du bénéfice de l'assujetti, ainsi qu'en fonction de l'intérêt public.

Art. 8 Supplément d'émolument

Des suppléments, jusqu'à concurrence de 50 % de l'émolument, peuvent être perçus pour les prestations qui exigent un travail administratif extraordinaire, ou qui sont effectuées sur demande ou en raison d'une faute de l'assujetti, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

Art. 9 Réduction ou remise d'émoluments et de taxes²³

¹ L'office fédéral peut remettre les émoluments et les taxes en tout ou en partie si d'importantes raisons le justifient ou si le travail exigé est négligeable.²⁴

² La Confédération peut remettre, en tout ou en partie, les émoluments et les taxes concernant l'octroi, la modification ou le transfert de la concession, si elle en est à l'origine et qu'elle y ait un intérêt important.²⁵

³ En règle générale, il n'est pas perçu d'émolument pour l'approbation d'actes cantonaux, pour l'octroi de prestations financières ainsi que pour le traitement des affaires liées au personnel de la Confédération.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

Art. 10 Devis

¹ Sur demande, l'assujetti est informé des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, ou il en obtient un devis écrit.²⁶

² L'assujetti peut également être informé par écrit des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, notamment lorsqu'il sollicite pour la première fois une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés ou lorsqu'il forme une demande d'emblée dépourvue de toute chance de succès.²⁷

³ Ces communications sont gratuites.

Art. 11 Perception des émoluments et des taxes²⁸

¹ L'office fédéral perçoit les émoluments en principe sitôt la prestation fournie.

² Une avance peut être exigée pour les émoluments ou taxes si elle est justifiée par des circonstances particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'un assujetti domicilié à l'étranger ou en demeure pour le paiement d'émoluments ou de taxes. La prestation n'est pas effectuée aussi longtemps que l'avance n'a pas été versée. Les nouvelles demandes ne sont pas traitées aussi longtemps que les anciens émoluments de concession et d'autorisation ne sont pas payés.²⁹

³ La taxe annuelle de surveillance est perçue pour l'année en cours jusqu'au 30 juin.³⁰

⁴ Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement.

Art. 12³¹ Remboursement des émoluments et des taxes

¹ Les avances versées au titre d'émoluments et de taxes sont remboursées:

- a. à raison du montant qui dépasse les frais de l'office fédéral, lorsque l'assujetti retire sa demande avant qu'une décision ne soit prise; le montant de l'avance correspondant à la taxe de régle doit dans ce cas être remboursé en entier;
- b. à raison du montant qui dépasse la taxe ou l'émolument fixé;
- c. entièrement, lorsqu'il n'est pas donné suite à la demande parce que la Confédération se charge de la construction et de l'exploitation.

² Si l'entreprise renonce à la concession ou à l'autorisation au moins un an avant l'expiration de sa durée de validité, la taxe de régle est, sur demande, restituée de façon proportionnée.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³ Aucun émoulement ou taxe n'est remboursé lorsque la concession ou l'autorisation est retirée ou annulée en raison d'infraction à leurs dispositions ou aux prescriptions légales.

Art. 13³² Décision sur les émoulements et les taxes

¹ Les émoulements et les taxes sont fixés dans une décision.

² La décision chiffre les émoulements et les taxes et fixe le mode et le délai de paiement.

Art. 14³³ Voies de droit

La décision sur les émoulements et les taxes est sujette à recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 15 Echéance

¹ La taxe ou l'émoulement est échu:³⁴

- a. 30 jours après la notification de la décision à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 16³⁵ Prescription

¹ La créance d'émoulement ou de taxe se prescrit par cinq ans dès l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

Section 2 Concessions, autorisations et taxes de régie³⁶

Art. 17 Emoulements de base pour la concession d'infrastructure ferroviaire, la concession unique, la concession pour les transports à câbles et la concession pour les transports de voyageurs au moyen de trolleybus

L'émoulement de base se monte pour:	Francs
a. l'octroi et l'extension d'une concession ou d'une autorisation	5000
b. le renouvellement ou la modification d'une concession	2000
c. le transfert d'une concession	500

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

- d. la prolongation de délais fixés dans une concession 500

L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

Art. 18 Emoluments de base pour la concession et l'autorisation du transport des voyageurs

L'émolument de base se monte pour: Francs

- a. l'octroi et l'extension d'une concession 2000
- b. le renouvellement ou la modification d'une concession ou d'une autorisation 1000
- c. le transfert d'une concession ou d'une autorisation 500
- d. une concession pour des offres complémentaires intégrées dans les tarifs de lignes déjà concédées 500

L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

Art. 19 Taxes de régie³⁷

La taxe de régie est perçue pour l'octroi, l'extension et le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation lorsque celle-ci autorise le transport régulier de voyageurs. Elle s'élève par année de validité de la concession ou de l'autorisation:³⁸

- a. pour les transports à câbles, y compris les funiculaires, à 20 francs pour une capacité de transport de 100 personnes par heure et par direction;
- b. à un forfait de 500 francs pour le trafic international des voyageurs sur de longues distances.
- c. pour tous les autres moyens de transport, à quatre francs pour une capacité de dix places assises.

Section 3 Chemins de fer

Art. 20 Emoluments pour l'accès au réseau selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)³⁹

L'émolument est compris entre 800 et 3000 francs pour l'octroi de l'autorisation d'accéder au réseau et entre 500 et 2000 francs pour le renouvellement de cette autorisation. L'émolument pour le retrait est fixé en fonction des frais.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³⁹ RS 742.122

Art. 21 Emoluments pour le certificat de sécurité selon l'OARF⁴⁰

¹ L'émolument pour la délivrance d'un certificat de sécurité selon l'article 7 OARF est compris entre 300 et 5000 francs. Il se calcule de manière dégressive en fonction de la longueur du tronçon pour lequel le certificat est demandé, ainsi que de la complexité et de l'urgence de l'examen.

² L'émolument pour le renouvellement du certificat de sécurité se monte à la moitié du montant demandé pour l'octroi, mais à 300 francs au moins.

³ L'émolument pour l'annulation est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 22⁴¹ Emoluments pour l'admission de conducteurs et de véhicules moteurs et pour la formation d'experts d'examen

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs acquittent les émoluments suivants:

	Francs
a. première délivrance du permis d'élève conducteur	150
b. première délivrance du permis	100
c. modification ou renouvellement du permis	100

² Les émoluments pour les mesures administratives se calculent en fonction du temps consacré.

³ Une participation équitable aux frais est demandée pour la formation d'experts d'examen organisée par l'office fédéral ou à sa demande.

Art. 23 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument d'approbation de plans selon l'art. 18, al. 1, LCdF est compris entre 500 et 30 000 francs. Il est calculé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions.

² L'émolument pour la détermination de zones réservées et d'alignements est compris entre 700 et 20 000 francs.

³ L'émolument d'approbation de plans peut être perçu simultanément avec celui concernant l'autorisation d'exploiter.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures d'approbation des plans simplifiées et ordinaires. Font exception à cette règle les procédures ordinaires concernant des demandes qui nécessitent des expropriations. Dans de tels cas, l'indemnité est régie par l'art. 115 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation^{42,43}

⁴⁰ RS 742.122

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁴² RS 711

⁴³ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS 742.142.1).

Art. 24⁴⁴ Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument d'autorisation d'exploiter est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 25 Emoluments pour les approbations de véhicules, d'installations et de dérogations aux prescriptions d'exploitation⁴⁵

¹ L'émolument d'examen et d'approbation des cahiers des charges, des croquis de véhicules ou des plans des installations de sécurité visés à l'art. 18w, al. 2, LCdF est calculé en fonction du temps investi, mais s'élève à 400 francs au moins.⁴⁶

² ...⁴⁷

³ L'émolument pour l'homologation de série selon l'art. 7 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer⁴⁸ est calculé en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour l'approbation d'une prescription d'exploitation dérogeant aux prescriptions générales est calculé en fonction du temps consacré.⁴⁹

Art. 26⁵⁰ Taxe annuelle de surveillance

¹ Le gestionnaire de l'infrastructure doit acquitter une taxe annuelle de surveillance pour couvrir les coûts généraux de surveillance non couverts par les recettes d'émolument.

² La taxe est calculée en fonction de la longueur du réseau de la manière suivante:

Longueur du réseau en km	Taxe de base en francs	Taxe additionnelle par kilomètre supplémentaire
1–10	0	270 francs
11–20	2 700	dès 10 km: 180 francs
21–40	4 500	dès 20 km: 120 francs
41–80	6 900	dès 40 km: 80 francs
81–160	10 100	dès 80 km: 53 francs
161–1600	14 340	dès 160 km: 35 francs
1601 et plus	64 740	dès 1600 km: 23 francs

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS **742.142.1**).

⁴⁷ Abrogé par l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS **742.142.1**).

⁴⁸ RS **742.141.1**

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

³ La taxe minimale s'élève à 1800 francs et peut être réduite jusqu'à 600 francs si elle est disproportionnée par rapport au travail nécessaire pour la surveillance.

⁴ Les communautés d'exploitation collaborant de manière soutenue dans le secteur opérationnel acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 50 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer. Les groupes d'entreprises qui ont une direction commune acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 80 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer.

Section 4 Automobiles

Art. 27

L'émolument pour le contrôle des véhicules qu'une entreprise titulaire d'une concession utilise pour le transport public, s'élève pour:

	Francs
a. une voiture automobile légère, un minibus:	100
b. un autobus:	140
c. un autobus articulé:	160
d. une remorque pour le transport de personnes:	140
e. une remorque pour le transport de marchandises:	70

Art. 27a⁵¹ Emolument de licence d'entreprise de transport par route

Les émoluments de licence d'entreprise de transport par route s'élèvent à:

	Francs
a. octroi de la licence	800
b. modification ou renouvellement de la licence	500
c. délivrance ou modification du certificat de capacité	50
d. inscription au registre des titulaires d'un certificat de capacité	25

Section 5 Trolleybus

Art. 28 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument d'approbation des plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² Pour les véhicules, l'émolument est régi par l'art. 25, al. 1.

Art. 29⁵² Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Art. 30 Emolument de contrôle

¹ L'émolument du contrôle des véhicules, sans le contrôle des dispositifs électriques, s'élève pour:

	Francs
a. un trolleybus:	140
b. un trolleybus articulé:	160
c. une remorque pour le transport de personnes:	140

² L'émolument du contrôle des dispositifs électriques d'un véhicule s'élève pour:

	Francs
a. un trolleybus:	100
b. un trolleybus articulé:	130
c. une remorque pour le transport de personnes:	100

³ ...⁵³

Section 6 Navigation**Art. 31⁵⁴** Emoluments d'approbation de plans pour la navigation

¹ L'émolument d'approbation de plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² Pour les bateaux neufs ou transformés, l'émolument pour l'approbation de plans et la délivrance des autorisations d'exploiter se calcule comme suit:

	Francs
a. émolument de base pour bateaux neufs	5000
b. supplément par passager admis	15
c. supplément pour bacs par tonne de capacité	30
d. supplément pour bateaux à marchandises par tonne de capacité	10
e. délivrance de l'autorisation d'exploiter	250

³ L'émolument pour l'approbation des plans de transformation, la réception des travaux de transformation et les révisions se calcule en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour l'annulation d'une autorisation d'exploiter se calcule en fonction du temps consacré.

Art. 32⁵⁵ Emoluments d'autorisation d'exploiter

L'émolument pour l'autorisation d'exploiter des chantiers navals et des installations de débarquement se calcule en fonction du temps consacré.

⁵³ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

Art. 33⁵⁶ Taxe annuelle de surveillance

¹ La taxe annuelle de surveillance comprend une taxe de base et un supplément. Elle s'élève à 500 francs au moins.

² La taxe de base s'élève à 400 francs par bateau, à 600 francs par bac-autos et le supplément par passager admis à 1 franc.

Art. 34 Emoluments administratifs particuliers

¹ Les émoluments pour la délivrance et la modification de permis, ainsi que pour les mesures administratives à l'encontre des conducteurs de bateau se calculent en fonction du temps consacré.

² Pour les vérifications de la production des moteurs de bateau homologués, l'émolument se calcule en fonction du temps consacré.

³ L'émolument pour la procédure de constatation des bateaux de sport, des bateaux de sport inachevés ou des éléments de construction non conformes aux prescriptions se calcule en fonction du temps consacré.⁵⁷

Section 7 Téléphériques, funiculaires, ascenseurs et funiluges**Art. 35**

¹ L'émolument d'approbation de plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² L'émolument d'autorisation d'exploiter se calcule en fonction du temps consacré.⁵⁸

³ La taxe annuelle de surveillance est calculée par section. Elle s'élève à 700 francs pour la première section d'une société. Elle se réduit de 50 francs pour chaque section supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant minimal de 350 francs par section pour la huitième section et toutes celles qui la suivent.⁵⁹

⁴ Par section au sens de l'al. 3, on entend la plus petite partie d'une installation de transport à câbles qui peut être exploitée de manière autonome du point de vue technique.

Section 8 Autres moyens de transport**Art. 36**

¹ Des émoluments sont également perçus pour les prestations relatives aux moyens de transport qui nécessitent une concession ou une autorisation de la Confédération et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le champ d'application de la pré-

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

sente ordonnance. Cela concerne en particulier les gyrobus, les véhicules à chenilles ou les installations de transport similaires aux funiculaires, téléphériques, ascenseurs et funiluges, mues ou portées par câbles.

² Pour les émoluments, les dispositions correspondantes de l'ordonnance sont appliquées par analogie suivant le type de concession ou d'autorisation.

³ Dans des cas particuliers, le montant de l'émolument peut être réduit de façon proportionnée.

Section 9 Emoluments administratifs particuliers

Art. 37 Autorisations de transport ou autres droits de transport découlant des traités internationaux

¹ En matière d'exécution de traités internationaux sur les transports routiers internationaux de personnes et de marchandises, des émoluments sont perçus pour l'octroi, la modification et le contrôle des autorisations ou des autres droits de transport.

² Les émoluments sont calculés en fonction de la durée de validité et de l'étendue territoriale de l'autorisation ou des autres droits de transport ainsi que du nombre de courses qui peuvent être effectuées. L'émolument concernant une autorisation ou un autre droit de transport pour une course aller et retour s'élève à 70 francs au plus, celui pour un nombre illimité de courses pendant une année civile ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 38 Cahiers de courses

L'émolument pour le cahier de courses des services de navette internationaux est fixé à 60 francs.

Art. 39 Mesures pour le système du surplus

L'émolument concernant l'avertissement ou l'exclusion du système de surplus est compris entre 100 et 1000 francs, suivant l'ampleur du travail.

Art. 40 Protection de l'environnement

¹ L'émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, est compris entre 500 et 10 000 francs.

² Si une prestation spéciale relative à des nuisances à l'environnement causées par la construction et l'exploitation d'une entreprise de transport est effectuée sur requête d'un tiers, l'émolument est perçu comme suit:

- a. en cas d'atteintes inadmissibles, l'émolument est à la charge de l'entreprise de transport responsable;
- b. en cas d'atteintes admissibles, l'émolument est à la charge du requérant.

Art. 41 Approbations

¹ L'émolument pour l'approbation d'une inscription dans le Registre foncier est compris entre 100 et 2000 francs

² L'émolument pour l'approbation selon l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort⁶⁰ est compris entre 100 et 2000 francs.

Art. 42⁶¹ Contrôle des comptes

Pour le contrôle et l'approbation des comptes et des bilans selon l'art. 70 LCdF, les émoluments se calculent en fonction du temps consacré.

Art. 43⁶² Litiges selon l'art. 40 LCdF

Dans les litiges visés à l'art. 40 LCdF, les frais et l'obligation de verser des indemnités sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative⁶³.

Art. 44 Voies de raccordement

¹ L'émolument dû par le raccordé pour l'octroi de l'accord concernant le plan d'affectation ou l'autorisation de construire des voies de raccordement est compris entre 300 et 5000 francs.

² L'émolument pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'approbation des prescriptions de service est compris entre 300 et 5000 francs.

Art. 45⁶⁴**Art. 46** Constitution de gages et liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation soumises à concession

¹ Pour l'autorisation de constituer un gage et son inscription au registre des gages, il est perçu un émolument compris entre 200 et 5000 francs. Lors de l'extension d'une ligne déjà grevée, l'émolument n'est perçu qu'en fonction de la fraction qui correspond au nouveau tronçon par rapport à la longueur totale de la ligne mise en gage.

² Pour le timbrage des titres, il est perçu un émolument compris entre 200 et 1500 francs.

⁶⁰ [RO 1991 1476, 1992 638 2499 art. 15 ch. 2, 1997 1016 annexe ch. 4, 1998 54 annexe ch. 3, 1999 704 ch. II 19 754 annexe ch. 2. RO 2000 734]. Voir actuellement l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS 734.25).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶³ RS 172.041.0

⁶⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³ Pour toute nouvelle inscription au registre des gages, notamment pour un changement de rang, de créancier ou de la nature de la créance, en cas de conversion des titres ou de radiation du gage, il est perçu un émolument compris entre 200 et 5000 francs.

⁴ Pour des extraits du registre des gages, des légalisations et des prestations analogues, il est perçu un émolument compris entre 100 et 300 francs.

Art. 47⁶⁵ Audits, expertises, études et conseils d'une certaine envergure

Pour les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, les expertises, les études et les conseils d'une certaine envergure, les émoluments sont perçus en fonction du temps consacré. L'ampleur et l'importance de la prestation, les connaissances nécessaires, ainsi que l'intérêt, les avantages, le montant déjà versé au titre de la taxe annuelle de surveillance et la situation financière de l'assujetti sont aussi pris en considération.

Art. 48 Fixation d'un délai en cas d'inobservation de prescriptions et d'injonctions

L'émolument pour la fixation d'un délai aux entreprises de transport et aux tiers pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession, de l'autorisation ou de la décision de l'autorité de surveillance, est compris entre 200 et 700 francs.

Art. 49 Demandes rejetées

L'émolument pour le rejet de demandes de prestations soumises à émolument est déterminé:

- a. En matière de concession et d'autorisation par l'émolument de base;
- b. En matière de surveillance ou d'autres activités administratives en fonction du temps consacré.

Section 10 Dispositions finales

Art. 50 Disposition transitoire

Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions du droit antérieur sont applicables.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987 sur les émoluments de l'OFT⁶⁶ est abrogée.

2. L'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort⁶⁷ est modifiée comme suit:

Art. 32, let. a

...

3. Le règlement du 11 janvier 1918 concernant l'organisation et la tenue du registre des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation⁶⁸ est modifié comme suit:

Art. 18

...

4. L'ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concessions aux téléphériques⁶⁹ est modifiée comme suit:

Art. 14

...

5. L'ordonnance du 10 mars 1986 sur les installations de transport à câbles⁷⁰:

Art. 5, al. 4

...

⁶⁶ [RO **1987** 1052, **1992** 573 art. 25 al. 3, **1993** 1375 art. 7 2599, **1996** 146 ch. I 3 470 art. 55 al. 3]

⁶⁷ [RO **1991** 1476, **1992** 638 2499 art. 15 ch. 2, **1997** 1016 annexe ch. 4, **1998** 54 annexe ch. 3, **1999** 704 ch. II 19, RO **2000** 734]

⁶⁸ RS **742.211.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit règlement.

⁶⁹ RS **743.11**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁷⁰ RS **743.12**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

6. L'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus⁷¹ est modifiée comme suit:

D^{bis}.

...

Art. 25a

...

7. L'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses⁷² est modifiée comme suit:

14.2

...

⁷¹ RS 744.211. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.
⁷² RS 747.201.3. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

